

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 72a

Titre 4: Ethique et sécurité

Chapitre 1: Mesures générales

Art. 72b Principe

¹ Les aides financières destinées à l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses ou à d'autres organisations sportives ou organisations responsables de manifestations sportives (organisations sportives) sont octroyées pour autant que les bénéficiaires aient pris des mesures efficaces pour:

- a. prévenir les comportements inappropriés et les irrégularités;
- b. éliminer les irrégularités existantes;
- c. mettre en œuvre les principes de la Charte d'éthique du sport suisse;
- d. prévenir les accidents et les blessures survenant dans la pratique du sport et de l'activité physique.

² Dans la présente ordonnance, les termes suivants se définissent ainsi:

- a. *comportement inapproprié*: manquement aux obligations de comportement découlant de la Charte d'éthique du sport suisse.
- b. *irrégularité*: manquement aux prescriptions en matière d'organisation et de gestion administrative (bonne gouvernance).

Art. 72c Dispositions édictées par l'organisation faîtière

¹ Les mesures visées à l'art. 72b, al. 1 doivent se fonder sur les dispositions édictées par l'organisation faîtière concernant:

- a. les obligations de comportement découlant de la Charte d'éthique du sport suisse, auxquelles sont soumis les entraîneurs, les athlètes, les membres du personnel d'encadrement, les responsables sportifs ainsi que les employés et les mandataires des organisations sportives, notamment des dispositions visant à:
 1. lutter contre les discriminations,
 2. lutter contre la violence physique, l'exploitation et les abus sexuels,
 3. lutter contre le surmenage et les atteintes psychiques à la personnalité telles que les menaces, les humiliations, le harcèlement sexuel ou moral,
 4. protéger les individus, en particulier les athlètes mineurs, et promouvoir leur développement global,
 5. protéger l'environnement contre toute atteinte excessive liée à la pratique sportive,
 6. assurer la loyauté des compétitions sportives en luttant contre le dopage, la manipulation des compétitions et les violations graves des règles sportives,
 7. empêcher la consommation de tabac et d'alcool pendant le sport;
- b. les exigences posées aux organisations sportives en matière d'organisation et de gestion administrative (bonne gouvernance), notamment des dispositions visant à:
 1. documenter et publier les principales décisions concernant les organisations sportives elles-mêmes et leurs parties prenantes,
 2. documenter et publier les informations relatives à la provenance et à l'emploi de leurs finances,
 3. assurer une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants,
 4. limiter la durée des mandats pour les fonctions exercées au sein de leurs organes dirigeants,
 5. gérer les conflits d'intérêts associés aux personnes siégeant dans leurs organes dirigeants,

¹ RS 415.01

6. instaurer des droits de participation pour les athlètes sur les thématiques qui les concernent,
 7. mettre en œuvre des mesures de protection des données de leurs membres et de leur personnel,
 8. élaborer des concepts et des mesures permettant la mise en œuvre des obligations de comportement visées à la let. a;
 - c. les enquêtes menées par un service de signalement national indépendant visant des comportements inappropriés et des irrégularités mis au jour au sein des organisations sportives, ainsi que les modalités de sanction des infractions par un organe disciplinaire indépendant;
 - d. les exigences posées aux organisations sportives quant aux mesures visant à prévenir les accidents et les blessures survenant dans la pratique du sport, notamment via la formation, l'information, le conseil, la recherche, la documentation et le contrôle.
- ² La diversité des structures des organisations sportives est prise en compte dans l'édiction des dispositions visées à l'al. 1, let. b; ce faisant, les principes de proportionnalité et d'égalité des droits sont respectés.
- ³ L'organisation faîtière publie les dispositions en vigueur sur son site Internet.

Art. 72d Conditions pour bénéficier d'aides financières

¹ On entend par mesures efficaces au sens de l'art. 72b, al. 1, le respect et la mise en œuvre des dispositions visées à l'art. 72c, al. 1, let. a, b et d pour autant qu'elles soient considérées comme justes et opportunes par l'OFSPPO.

² Pour les organisations sportives de droit privé, le fait de reconnaître, pour les affaires qui les concernent, la compétence du service de signalement national indépendant et de l'organe disciplinaire fait en outre partie intégrante des mesures efficaces à mettre en place au sens de l'art. 72b, al. 1.

Art. 72e Service de signalement national indépendant

Fait partie intégrante des mesures efficaces à mettre en place au sens de l'art. 72b, al. 1, le fait que l'organisation faîtière veille à ce qu'un service de signalement national indépendant satisfaisant aux exigences suivantes soit mis en place et exploité:

- a. toute personne victime de comportements inappropriés ou affectée par des irrégularités dans le sport ou ayant connaissance ou soupçonnant de tels agissements ou manquements peut en référer au service de signalement;
- b. le service de signalement reçoit également les signalements anonymes. Il veille à ce que, sur demande, l'identité de l'auteur d'un signalement ne soit communiquée ni à des tiers, en particulier aux personnes et organisations sportives concernées par le signalement, ni à l'organe disciplinaire;
- c. il éclaircit les faits qui lui sont rapportés. En cas de soupçon fondé quant à l'existence d'un comportement inapproprié ou d'une irrégularité, il rédige un rapport d'enquête qu'il transmet à l'organe disciplinaire accompagné de l'ensemble du dossier correspondant;
- d. il adresse une copie de ce rapport à l'OFSPPO sans y joindre les annexes.

Art. 72f Organe disciplinaire

¹ Fait partie intégrante des mesures efficaces à mettre en place au sens de l'art. 72b, al. 1, le fait que l'organisation faîtière veille à ce qu'un organe disciplinaire indépendant satisfaisant aux exigences suivantes soit mis en place et exploité et qu'il soit également indépendant du service de signalement:

- a. l'organisation faîtière édicte toutes les dispositions nécessaires à cette fin, notamment concernant les enquêtes visant les comportements inappropriés et les irrégularités signalés au sein des organisations sportives;
- b. l'organe disciplinaire statue sur les cas qui lui sont transmis et peut sanctionner les comportements inappropriés et exiger des organisations sportives qu'elles éliminent les irrégularités constatées;
- c. il adresse à l'OFSPPO une copie de sa décision ainsi que la motivation écrite correspondante de sorte que, sur cette base, l'OFSPPO puisse évaluer le bien-fondé de l'octroi d'une subvention ou du retrait d'une reconnaissance de cadre J+S.

Art. 72g Procédures devant le service de signalement et l'organe disciplinaire

¹ Fait partie intégrante des mesures efficaces à mettre en place au sens de l'art. 72b, al. 1, le fait que le service de signalement et l'organe disciplinaire veillent à ce que les procédures qu'ils appliquent soient équitables et respectent les droits de la personnalité ainsi que les droits de partie des personnes et des organisations sportives concernées, et en particulier à ce que:

- a. la dignité humaine des personnes concernées par une procédure soit respectée à tous les stades de celle-ci;
- b. les faits soient éclaircis de manière impartiale et détaillée et que les personnes concernées par une procédure soient protégées contre toute accusation infondée et condamnation par anticipation;
- c. les personnes auxquelles des faits sont reprochés soient informées en détail lors de l'ouverture de la procédure des manquements présumés qui leur sont reprochés ainsi que du déroulement de la procédure et de leurs droits dans ce cadre;
- d. les données qui sous-tendent une procédure soient obtenues exclusivement de manière licite;
- e. le droit d'être entendu soit accordé aux personnes concernées par une procédure;
- f. les personnes concernées par une procédure puissent se faire assister à tous les stades de celle-ci.

² Fait partie intégrante des mesures efficaces à mettre en place au sens de l'art. 72b, al. 1, le fait que, dans les procédures ayant pour objet une violation des dispositions visées à l'art. 72c, al. 1, let. a et b, les personnes et les organisations sportives concernées ne peuvent se voir refuser le réexamen par une juridiction ordinaire de la décision rendue par l'organe disciplinaire. Font exception les violations des dispositions visées à l'art. 72c, al. 1, let. a, ch. 6.

Art. 72h Responsabilité de l'organisation sportive

Dans le cas où une personne membre, employée ou mandataire d'une organisation sportive viole les dispositions visées à l'art. 72c, al. 1, let. a, l'OFSPPO peut réduire les aides financières accordées à cette organisation, en refuser l'octroi ou en exiger le remboursement si celle-ci n'est pas en mesure de prouver qu'elle a pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher un tel manquement.

Art. 72i Convention en cas de transfert d'aides financières

¹ Si des organisations sportives, en leur qualité de bénéficiaires directs d'aides financières de la Confédération, transfèrent celles-ci à des organisations qui leur sont subordonnées ou à des tiers, elles s'assurent par le biais d'une convention écrite conclue avec ces bénéficiaires indirects et par le biais de contrôles adaptés que:

- a. ceux-ci se conforment aux obligations liées à l'octroi des subventions et
- b. qu'ils permettent aux autorités fédérales compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions reçues.

² Si les bénéficiaires indirects manquent aux obligations liées à l'octroi de subventions, l'OFSPPO exige du bénéficiaire direct le remboursement des subventions versées.

Titre précédant l'art. 73

Chapitre 1^{bis}: Dopage

II

L'annexe est modifiée conformément au document joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Produits et méthodes interdits

I. Produits interdits

1. Substances pharmaceutiques interdites

Les substances pharmacologiques qui ne sont pas incluses dans la liste ci-après et qui ne sont pas approuvées par une autorité sanitaire étatique pour une utilisation thérapeutique chez l'homme, telles que les médicaments en développement préclinique ou clinique, les médicaments qui ne sont plus disponibles, les drogues à façon ou encore les substances approuvées uniquement pour un usage vétérinaire.

2. Anabolisants et autres agents anabolisants

a. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol), **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione), **1-androstérone** (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one), **1-épiandrostérone** (3 β -hydroxy-5 α -androstène-17-one), **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), **4-androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one), **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione), **7 α -hydroxy-DHEA**, **7 β -hydroxy-DHEA**, **7-keto-DHEA**, **19-norandrostènediol** (estr-4-ène-3,17-diol), **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione), **androstanolone** (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one), **androstènediol** (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol), **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione), **bolastérone**, **boldénone**, **boldione** (androst-1,4-diène-3,17-dione), **calustérone**, **clostébol**, **danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol), **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one), **déoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol), **drostanolone**, **épiandrostérone** (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one), **épi-dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one), **épitestostérone**, **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol), **fluoxymestérone**, **formébolone**, **furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5] oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol), **gestrinone**, **mestanolone**, **mestérolone**, **métandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one), **méténolone**, **méthandriol**, **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one), **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one), **méthylclostébol**, **méthylidénolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one), **méthylnortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one), **méthyltestostérone**, **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one), **mibolérone**, **nandrolone** (19-nortestostérone), **norbolétone**, **norclostébol** (4-chloro-17 β -ol-estr-4-ène-3-one), **noréthandrolone**, **oxabolone**, **oxandrolone**, **oxymestérone**, **oxymétholone**, **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one), **prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane), **quinbolone**, **stanozolol**, **stenbolone**, **testostérone**, **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one), **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un effet biologique similaire.

b. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter: clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs p. ex. AC-262536, andarine, BMS-564929, enobosarm (ostarine), JNJ-28330835, LG-121071, LGD-2226, LGD-3303, LGD-4033 (ligandrol), RAD140, S-23, S-40503, TFM-4AS-1, YK-11)], tibolone, zéranol, zilpaterol.

3. Agents stimulants de l'érythropoïèse

Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter:

- 3.1 **Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine**, p. ex. darbépéotéine (dEPO), érythropoïétines (EPO, notamment époétine alfa, bêta, delta, omega, thêta, zeta et érythropoïétines humaines recombinantes analogues); **dérivés d'EPO** [p. ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés**, p. ex. CNTO-530 et péginasatide.
- 3.2 **Agents activateurs du facteur inductible par l'hypoxie (HIF)**, p. ex. cobalt, daprodustat (GSK1278863), IOX2, molidustat (BAY 85-3934), roxadustat (FG-4592), vadadustat (AKB-6548), xénon.
- 3.3 **Inhibiteurs de GATA**, p. ex. K-11706.
- 3.4 **Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF- β)**, p. ex. luspaterecept, sotatercept.
- 3.5 **Agonistes du récepteur de réparation innée**, p. ex. asialo-EPO, EPO carbamylée (CEPO)

4. Gonadotropine

Gonadotropine chorionique (CG, hCG) et hormone lutéinisante (LH), choriogonadotropine alfa, lutropine alfa et les facteurs de libération de CG et de LH, p. ex. busérelina, desloréline, gonadoréline, gosérelina, leuproréline, nafaréline et triptoréline.

5. Corticotropine

Corticotropine, tétracosactide et les facteurs de libération de corticotropine, p. ex. corticoréline.

6. Hormones de croissance, facteurs de croissance analogues à l'insuline et autres facteurs de croissance

Hormone de croissance (GH), ses **fragments** et ses **facteurs de libération** incluant sans s'y limiter: **fragments de l'hormone de croissance**, p. ex. AOD-9604 et hGH 176-191; **hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH)** et ses **analogues**, p. ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline, somatoréline et tésamoréline; **sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS)**, p. ex. lénomoréline (ghréline) et ses **mimétiques**, p. ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline; **peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP)**, p. ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).

Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter: **facteur de croissance dérivé des plaquettes** (PDGF), **facteurs de croissance fibroblastiques** (FGF), **facteur de croissance des hépatocytes** (HGF), **facteur de croissance analogue à l'insuline-1** (IGF-1) et ses analogues, **facteurs de croissance mécaniques** (MGF), **thymosine-β4** et ses dérivés, p. ex. TB-500, **facteur de croissance endothélial vasculaire** (VEGF).

Tous les autres facteurs de croissance ou modulateurs de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse protéique, la dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

7. Inhibiteurs d'aromatase

Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : **2-androsténol** (5α-androst-2-ène-17-ol), **2-androsténone** (5α-androst-2-ène-17-one), **3-androsténol** (5α-androst-3-ène-17-ol), **3-androsténone** (5α-androst-3-ène-17-one), **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo), **aminoglutéthimide**, **anastrozole**, **androstatriènedione** (androsta-1,4,6-triène-3,17-dione), **arimistane** (androsta-3,5-diène-7,17-dione), **exémestane**, **formestane**, **létrozole**, **testolactone**.

8. Substances anti-œstrogéniques

Anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter: **bazédoxifène**, **clomifène**, **cyclofénil**, **fulvestrant**, **nitromifène**, **ospémifène**, **raloxifène**, **tamoxifène**, **torémifène**.

9. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine

Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine, incluant sans s'y limiter: **anticorps neutralisant l'activine A**; **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine**, p. ex. récepteurs leurres de l'activine (p. ex. ACE-031); **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (p. ex. bimagrumb); **inhibiteurs de la myostatine** tels que **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine**; **protéines liant la myostatine** (p. ex. follistatine, propeptide de la myostatine); **anticorps neutralisant la myostatine** (p. ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab).

10. Modulateurs métaboliques

10.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, p. ex. AICAR, SR9009, et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPARδ)**, p. ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516).

10.2 **Insulines et mimétiques de l'insuline**

10.3 **Meldonium**

10.4 **Trimétazidine**

II. Méthodes interdites

1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

L'administration ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire de même que l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant sans s'y limiter: les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée, p. ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées ainsi que toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

2. Manipulation chimique et physique

La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage incluant, sans s'y limiter: la substitution et/ou l'altération d'échantillon, p. ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

3. Dopage génétique et cellulaire

Les méthodes suivantes ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive: l'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourraient modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut, sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes et/ou l'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.